

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 136 (1991)
Heft: 5

Artikel: "Loi Barras" : un moindre mal?
Autor: Bourquin, Jean-Vincent
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345099>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«Loi Barras»: un moindre mal?

par le lieutenant Jean-Vincent Bourquin

Les 1^{er} et 2 juin 1991, le souverain ira aux urnes fédérales afin de se prononcer sur une révision du Code pénal militaire (CPM). Par contre, l'art. 18 de la Constitution («Tout Suisse est tenu au service militaire») ne sera pas touché.

Celui qui ne s'y conformera pas sera comme auparavant déclaré coupable par un tribunal militaire. Simplement, «si l'auteur rend vraisemblable, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, qu'il ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience, (...) le juge l'astreindra à un travail d'intérêt général.» Il n'ira donc plus dans nos prisons surpeuplées. La durée de ce travail sera en règle générale une fois et demie plus longue que la totalité du service militaire refusé.

Lorsque l'auteur refuse de continuer le service militaire armé, tout en acceptant de rester incorporé dans l'armée, le juge le reconnaîtra néanmoins coupable d'opposer un tel refus, mais il l'affectera à un service sans arme. Dans les deux cas, si l'auteur refuse d'accomplir le travail auquel il est astreint, respectivement le service sans arme, il encourt la peine d'emprisonnement.

Les cas d'insoumission et de désertion seront jugés dans la même optique. Finalement, l'astreinte au travail ou l'affectation au service sans arme ne seront pas inscrites dans le casier judiciaire.

Situation actuelle

Tous les objecteurs de conscience sont jugés par les tribunaux de division selon les dispositions du CPM. La loi prévoit une peine de six mois d'emprisonnement maximum (subie sous forme d'arrêts répressifs) pour les objecteurs de conscience qui refusent de servir du fait de leurs convictions religieuses ou morales et qui agissent à la suite d'un grave conflit de conscience. Ces objecteurs sont astreints à un travail en dehors de l'établissement de détention, travail qui doit autant que possible correspondre à leurs aptitudes. Quant aux auteurs de refus de servir qui agissent pour d'autres motifs, les cantons peuvent leur faire exécuter les arrêts répressifs et les peines d'emprisonnement de moins de six mois sous forme de semi-détention.

En 1990, sur 581 objecteurs condamnés, 199 ont agi à la suite d'un grave conflit de conscience et 24 sont au bénéfice du sursis. La moyenne annuelle de ces trois catégories (calculée avec les données de 1982 à 1990) est de 639, 185 et 41.

Bref survol historique

1977: rejet par le peuple de la toute première initiative demandant la création d'un service civil.

Deux commissions successives placées sous la présidence de l'auditeur en

chef de l'armée, M. Barras, sont mandatées par le chef du DMF afin d'examiner les diverses possibilités envisageables et afin d'émettre des propositions.

Février 84: l'initiative pour un service civil authentique fondé sur la preuve par l'acte échoue devant le peuple.

27 mai 1987: le Conseil fédéral présente un message en vue d'une modification du CPM fondé sur les travaux des deux groupes Barras.

26 novembre 1989: une initiative qui aurait réglé radicalement le problème de l'objection (par la suppression de l'armée!) obtient 35,6% de oui

27 novembre 1989: M. Hubacher, conseiller national socialiste, dépose une initiative parlementaire demandant un service civil social dans le cadre de la liberté de conscience et de croyance.

Juin 1990: initiative du canton de Genève demandant l'introduction éventuelle d'une alternative au service militaire obligatoire.

Août 1990: lancement par le PDC de l'initiative «pour un service civil en faveur de la communauté» (80 000 signatures ont d'ores et déjà été recueillies).

Septembre 1990: la Société Suisse des Officiers présente ses thèses («Sécurité et paix») dans lesquelles il est proposé de remplacer le service militaire exclusif pour les hommes par une obligation générale de servir¹.

1^{er} novembre 1990: rapport du Conseil fédéral (CF) à l'Assemblée fédérale sur la politique de sécurité de la Suisse. Le CF considère qu'il faut adopter la modification du CPM rapidement, les choses ayant trop traîné jusqu'à présent.

5 novembre 1990: acceptation par l'Assemblée fédérale de cette révision plus connue dans le public sous le nom de loi Barras. Par ailleurs, la révision de la loi fédérale sur l'organisation militaire est également acceptée. Cette révision assouplit les conditions d'admission au service sans arme (aucun référendum n'a été lancé contre elle).

Novembre 1990: le groupe de travail Réforme de l'armée, présidé par le conseiller aux Etats radical Otto Schoch, présente son rapport. La création d'un service civil de remplacement sur la base de la preuve par l'acte y est proposée dans l'attente du remplacement de l'actuel service militaire obligatoire par une obligation générale de servir.

Le groupe de travail Napf, émanant de milieux d'officiers, a prévu de lancer une initiative sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Il demande que tout Suisse soit astreint au service en faveur de la communauté (service militaire, civil ou de protection civile). La liberté de choix entre service militaire et service civil serait possible pour autant que les effectifs nécessaires de l'armée soient garantis.

Janvier 1991: en réaction des améliorations minimales votées à Berne, le Jura dépose une initiative cantonale demandant un statut d'objecteur digne de ce nom.

Mars 1991: une commission du Conseil national se prononce pour l'introduction d'une base constitutionnelle pour un service civil destiné aux objecteurs de conscience qui invoquent des convictions de caractère éthique. M. Hubacher retire son initiative au bénéfice de l'initiative de cette commission. Le projet sera discuté après la votation populaire du 2 juin.

A chacun sa mission

Depuis quelque temps, l'armée assume certaines tâches d'intérêt général. Nos soldats doivent de ce fait jouer aux nettoyeurs, éboueurs, bûcherons, transporteurs, etc. Une situation qui «sidère» certaines communes², sème le doute dans les esprits et a des effets néfastes sur la discipline.

L'acceptation de la loi Barras pourrait remédier à cet état de fait. Au lieu d'être emprisonnés, les «vrais objecteurs» pourraient décharger l'armée de ces services particuliers (que d'aucuns proposent d'institutionnaliser). En effet, ce qui est faisable pour nos citoyens-soldats doit également l'être pour ceux qui ont des «valeurs éthiques fondamentales».

Ce qui est valable pour les CR l'est encore plus pour les ER. Ne voit-on pas des recrues «détachées» pour jardiner et aider les caserniers pendant la phase d'instruction? Là également, on pourrait laisser les «vrais objecteurs» faire ce travail, tandis que les recrues pourraient bénéficier pleinement de l'instruction aux armes.

En cas d'acceptation de la modification du CPM, ce serait au Conseil fédéral de régler les détails de l'exécution de l'astreinte au travail. Si le Conseil fédéral pouvait aller dans le sens des idées développées ci-dessus, l'armée pourrait alors retourner à sa mission première et fondamentale qui est la défense du pays.

Réconciliation

La révision proposée devrait en principe réconcilier l'armée et les citoyens choqués par le traitement des «vrais objecteurs». Des citoyens qui, sans être contre notre défense nationale, avaient néanmoins glissé un «OUI» lors de la votation du 26 novembre 1989.

C'est précisément ces «OUI» de protestation que certains jeunes officiers avaient combattu en distribuant dans la rue des tracts contre l'initiative du GSsA. Ils s'étaient en effet évertués à décourager les votes tactiques, en rappelant que le but de l'initiative était de supprimer l'armée et non pas de la réformer ou encore d'introduire un service civil. Ils argumentaient que de toute façon des réformes étaient en route et que le Parlement allait se prononcer sur la loi Barras.

A qui profite le crime?

Une fois les premières réformes militaires appliquées et l'adoption par l'Assemblée fédérale de la loi Barras, le consensus sur notre défense nationale aurait pu être retrouvé. Malheureusement, les milieux qui veulent affaiblir notre défense nationale

ne désarment pas. L'adoption de la révision du CPM ne leur convient pas, car les objecteurs «politiques» continuent d'être condamnés à l'emprisonnement. Ils ont donc lancé un référendum qui a abouti.

D'un autre côté, il y a ceux qui trouvent que la révision va trop loin. Un autre référendum a donc été lancé et a également abouti.

Attaquée de toute part, la révision du CPM a du plomb dans l'aile. Mais son rejet

par le peuple ferait le jeu de ceux qui ont intérêt à voir la situation pourrir, afin d'imposer une révision plus radicale remettant en cause le service militaire obligatoire.

J.-V. B.

¹ Lire à ce propos RMS 7-8/juillet 90 et RMS 10/octobre 1990.

² Cf RMS 1/janvier 1991.

Le nouveau sport militaire

par le major Pierre-G. Altermath

En rapport avec le rapport Schoch, la place du sport militaire a été revue.

Dans les nouvelles IOE valables dès le 1.1.92, il sera ordonné que, par exemple dans les écoles d'officiers, la nouvelle matière suivante devra être traitée:

– **brevet de sauvetage pour chaque aspirant**

(Cela représente 12 leçons de natation au minimum avec le temps de régie: environ 30 h)

– **brevet de maître de sport J+S pour chaque aspirant**

(Cela implique 30 leçons de sport et 8 h de théorie avec le temps de régie: environ 80 h)

Dans ces temps ne sont pas comprises les heures supplémentaires nécessaires pour les asp peu doués en sport.

Alors, d'un côté, on réduit la durée des écoles en avançant l'alibi «Verzichtplanung» et, de l'autre, on ne cesse d'ajouter de la matière d'instruction.

J'ai de plus en plus l'impression que le GI trompe délibérément le chef de département et le Parlement afin de faire passer une conception «libérale» de l'instruction militaire.

P.-G. A.